



DGA/AR-2024-138
ARRETE DU MAIRE

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations du spectacle de magie de Yann Frisch sous leur chapiteau installé sur le parking du club équestre de l'Ile de Loisirs 78190 Trappes du vendredi 17/05/2024 au dimanche 2/06/2024 par le théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article L.3321-1 qui classifient les boissons en cinq groupes ;

Vu la demande du 3 mai 2024, présentée par le théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines et représenté par Monsieur Gilles Maréchal, directeur technique ;

Considérant que le théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines organise des représentations du spectacle de magie de Yann Frisch sous leur chapiteau installé sur le parking du club équestre situé à Ile de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines 78190 Trappes ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines situé au 2 place Georges Pompidou à Montigny-le-Bretonneux (78180) a fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, à l'occasion des représentations du spectacle de magie de Yann Frisch du spectacle organisé du vendredi 17/05/2024 au dimanche 2/06/2024 ;

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

Ouverture d'un stand et d'une buvette lors des représentations du spectacle.
Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : **Précise** que la catégorie 3 des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à **3** degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse,

peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 16 MAI 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

